

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05183749



08 DEC. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **A.S.B.L. COMITE SCOLAIRE Grâce-Hollogne**

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : Rue Voltaire n° 24, 4460 Grâce-Hollogne

N° d'entreprise : 408 033 666

Objet de l'acte : Modification des statuts

COMITÉ SCOLAIRE DE GRÂCE-HOLLOGNE

Association Sans But Lucratif

MISE A JOUR AU 19 AVRIL 2005

En application de la loi du 2 mai 2002.

Statuts publiés aux annexes du Moniteur belge des 22-23 juillet 1939 et modifications publiées les 28 mai 1946, 27 avril 1989, 10 mai 1990 et 14 janvier 1999

COORDINATION DES STATUTS

L'an mil neuf cent trente-neuf, le vingt-sept juin

Par devant Mr Marcel Putzeys, notaire à Grâce-Berleur.

On comparu :

MM.

1° Sainte François-Antoine, député ; 2° Everts Jules-Joseph, agent d'assurances ; 3° Boshowers Henri Jean Joseph, employé ; 4° America Albert Pierre Julien, cimentier ; 5° Halain Nicolas, pensionné ; 6° Néven Walthère Joseph, pensionné ; 7° Piret Florentin, ouvrier mineur ; 8° Renson Joseph Jacques, instituteur ; 9° Samson Arthur Joseph Frédéric, coiffeur ; 10° Defrene Victor, pensionné ; 11° Pâques Simon, receveur communal, domiciliés tous à Grâce-Berleur ; 12° Kousen Alfred Louis, instituteur, domicilié à Jemeppe sur Meuse, rue Haut Vinâve 124 ; 13° Beghon Arthur Jean Mathieu, instituteur, domicilié à Hollogne-aux-Pierres, rue des Champs n° 1 ; 14° Dejace Lambert Joseph Toussaint, instituteur, domicilié à Mons-lez-Liège, rue Dierain Patard.

Mmes.

15° Vanderstappen Emérence, sans profession, domiciliée à Grâce-Berleur, Avenue Joseph Wauters 84 ; 16° Siebertz-Gérardon Eugénie, institutrice, domiciliée à Jemeppe-sur-Meuse ; 17° Gosset Jacqueline, sans profession, domiciliée à Grâce-Berleur, rue Pierre Lakaye 30 ; 18° Moulin Louisa, sans profession, domiciliée à Grâce-Berleur, rue Joseph Rouyer 47.

Tous de nationalité belge.

Lesquels comparants, voulant constituer entre eux et toutes les personnes qui viendront à en faire partie dans la suite, une association sans but lucratif, nous ont requis d'en acter les statuts ainsi qu'il suit :

Art 1er : - L'association prend pour dénomination « Comité scolaire »

Article 1. L'association est dénommée : COMITÉ SCOLAIRE DE GRÂCE-HOLLOGNE

Art.2.- Le siège de l'association est fixé à Grâce-Hollogne, rue Joseph Heusdens 24.

Article 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège, rue Voltaire n° 24 à 4460 Grâce-Hollogne.

Par décision de l'assemblée générale, il peut être transféré dans la limitation géographique suivante : la commune de Grâce-Hollogne

Art 3 :- L'association a pour objet :

- a). La défense et le perfectionnement de l'enseignement officiel.
- b). La distribution de secours ou de récompenses (vêtements, bons d'achats,

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

repas scolaires, voyages, etc...) aux élèves fréquentant les écoles communales.
A cet effet, l'association peut organiser des conférences, concerts, collectes, concours, matches, festivités, etc.... et plus généralement faire tout acte propre à la réalisation de ses buts. L'association est indépendante des partis politiques et des confessions religieuses.

Article 3. L'association a pour objet :

- * la défense et la promotion de l'enseignement officiel et plus particulièrement de l'école communale.

- La distribution de secours ou de récompenses, aux élèves fréquentant les écoles communales.

L'association peut organiser des réunions, des conférences, des débats, des séminaires, des colloques, des expositions, des animations, des cérémonies, des banquets et plus amplement, faire tout acte propre à la réalisation de ses objectifs.

L'association est indépendante des partis politiques ainsi que de tout mouvement philosophique ou religieux.

Art. 4 :- L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Art. 5 :- Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à neuf.

Art. 6 :- L'association se compose :

a). de membres effectifs payant une cotisation annuelle de cinquante francs.

b). de membres honoraires payant une cotisation annuelle de deux cents francs.

Les membres effectifs ont le devoir d'assurer par leur travail le bon fonctionnement de l'association.

Les membres effectifs sont admis par le Conseil d'administration sur présentation de trois associés étrangers à celui-ci.

Article 6 Est membre, toute personne physique, adhérente depuis un an.

La candidature par écrit est adressée au Conseil d'administration et acceptée par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés..

L'adhérent est celui qui aide l'association à réaliser son but social et qui est intéressé aux buts poursuivis par l'association.

L'adhérent est invité aux manifestations de l'association.

Art. 7 :- Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article douze de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Article 7. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Conseil d'administration

C'est l'assemblée générale qui prononce l'exclusion d'un membre à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

A l'issue de la procédure de rappel des cotisations, le Conseil d'administration statue sur la démission à proposer à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave.

L'acceptation ou le refus d'un membre ne doit pas être motivé à l'intéressé(e)

Tout vote ayant trait à des personnes, tant à l'assemblée générale qu'au Conseil d'administration, se fait au scrutin secret.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, ni requérir aucune mesure conservatoire

Art. 8 :- L'association est gérée par un Conseil d'administration de neuf à dix-sept membres.

Ce Conseil se compose :

a). du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire-adjoint, du trésorier et du trésorier adjoint.

b). de membres sans postes définis.

Sauf le cas de force majeure, trois membres au moins du Conseil d'administration appartiennent au personnel enseignant communal.

Les membres élus du Conseil d'administration sont désignés au cours de l'assemblée générale clôturant l'année sociale. Ils sont élus pour six ans. En cas de démission ou de décès, les remplaçants éventuels sont désignés lors de l'assemblée générale qui suit et terminent le mandat des administrateurs qu'ils remplacent.

Article 8 . L'association est administrée par le Conseil d'administration dont les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres.

Les administrateurs sont élus pour une durée de six ans et sont rééligibles.
Le mandat d'administrateur peut prendre fin soit par démission, soit par révocation, soit par décès.

Art. 9 :- Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres. Il est tenu de soumettre tous les ans à l'assemblée générale clôturant l'année sociale le compte des exercices écoulés et le budget du prochain exercice.

Deux vérificateurs désignés par l'assemblée feront rapport auprès d'elle. Les fonctions d'administrateurs et délégations de pouvoirs ne sont pas rémunérés.

Art. 10 :- Le Conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité n'est pas présente ou représentée

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Article 10. Le Conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration prend les décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art. 11 :- L'année sociale commence le premier janvier.

Art.12 :- L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- a). les modifications des statuts sociaux,
- b). la nomination et la révocation des administrateurs,
- c). l'approbation des budgets et des comptes,
- d). la dissolution volontaire de l'association,
- e). les exclusions d'associés,
- f). toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'administration.

Article 12 . L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, ou à défaut par le vice-président ou à défaut le membre le plus âgé.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- 1.- la modification des statuts,
- 2.- la dissolution volontaire de l'association,
- 3.- l'exclusion des membres,
- 4.- la nomination et la révocation d'un administrateur,
- 5.- l'approbation des budgets et des comptes,
- 6.- la décharge à octroyer aux administrateurs.

Art. 13 :- Les assemblées générales sont convoquées par la Conseil d'administration à son initiative ou à la demande écrite d'un cinquième des membres au moins.

Elles statuent quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Seuls les membres effectifs assisteront aux assemblées générales. Ils y ont voix délibératives.

Des associés peuvent se faire représenter aux assemblées par d'autres associés, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.

Il y aura au moins une assemblée générale par année sociale, à tenir dans le courant du mois de février.

Article 13 : L'assemblée générale se réunit chaque fois que le Conseil d'administration l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

En tout état de cause, elle se tiendra au moins une fois par année civile, dans le courant du premier trimestre.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre en fournissant une procuration écrite.

Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Art. 14 :- Les convocations sont écrites et doivent indiquer clairement l'ordre du jour et parvenir aux intéressés huit jours francs au moins avant la séance. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle figurera obligatoirement à l'ordre du jour. Une question non inscrite à

l'ordre du jour ne pourra être discutée qu'avec l'accord des deux tiers des membres présents.

Article 14 . Les convocations contenant l'ordre du jour et la nature des votes doivent être adressées par courrier, par courriel ou fax, cinq jours avant la date de la réunion.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au cinquième des membres de l'assemblée est portée à l'ordre du jour.

Art. 15 :- L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres présents à l'assemblée.

Article 15 . Excepté les cas prévus par la loi et en particulier les points a et b de l'article 12, l'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Excepté les cas prévus par la loi et en particulier les points a, b et c de l'article 12, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour avec l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 16 :- Les votes ont lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de personne ou lorsqu'un membre l'exige.

Art. 17 :- Les actes engageant l'association sont signés par le président, le secrétaire et le trésorier. La correspondance habituelle peut ne porter que les signatures du secrétaire et du président.

Art. 18 :- Un registre des procès-verbaux note les décisions prises aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration. Les procès verbaux sont signés par le secrétaire et le président. Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.

Art. 19 :- Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission aux administrateurs. Est réputé démissionnaire l'associé ne payant pas sa cotisation. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix.

Article 19 . Le mandat d'administrateur peut prendre fin soit par le décès, la démission ou la révocation.

La démission d'un administrateur doit être adressée au président, puis signifiée à l'assemblée générale.

Sur proposition motivée du Conseil d'administration, tout administrateur peut être révoqué par écrit par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 20 :- La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Aucune décision ne sera adoptée si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision relative à la dissolution prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 21 :- En cas de dissolution, la destination des biens de l'association sera déterminée par l'assemblée générale en donnant à ces biens une affectation se rapportant autant que possible au but social.

La destination sera publiée au Moniteur belge.

Article 21. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif social net restant après acquittement des dettes et apurements des charges, sera affecté à une association poursuivant un but similaire.

Art. 22 :- Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il en sera référé aux dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 23 . Chaque année et au plus tard trois mois après le 31 décembre, date de

clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice social écoulé, le budget de l'exercice suivant et la décharge des administrateurs.

Article 24 . Lors de cette séance, deux vérificateurs aux comptes sont désignés parmi ses membres, de préférence, non administrateurs.

Article 25 . Pendant les huit jours qui précèdent l'assemblée générale consacrée notamment aux comptes et aux budgets, les livres et pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des membres de l'association aux fins d'examen, au siège de l'association.

LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ SCOLAIRE

- 1.ADAM Jean, rue Champ Pillé n° 22
- 2.APPELLANTS Leona, veuve PONTNIR, rue Paul Janson n° 91
- 3.BASILE Sinibaldo, rue Bois Malette n° 28
- 4.BAUGNIET Jean, Avenue Louis de Brouckère n° 21
- 5.CUYLLE Jean, rue Jean Volders n° 80
- 6.DECHARNEUX Edmond (□ le 7 mars 2004)
- 7.DELVAUX Solange : Adhérente - Démission le 1er décembre 2003.
- 8.DEMOLIN Maurice, rue Neuve Voie n° 22
- 9.DOOLEN Francis, Avenue Louis de Brouckère n° 9
10. DEPIREUX Marguerite, rue Jean Volders n° 80
- 11.FOX Claude, rue André Renard n° 21
12. GILLET Lambertine, rue Jean Jaurès n° 15 : Adhérente – Démission le 1er juillet 1998
13. GILLOTAY Julien (□ le 2 mars 2000)
14. GIRARDI Edith : Adhérente – Démission le 1er janvier 1995
15. GRÉGOIRE Charles, Chaussée de Hannut n° 353
- 16 HUBENS Aimé : Démission le 20 mars 2004.
17. KELLEN Jacques, rue de Velroux n° 353
18. LAMBERT Jeanne (□ le 7 mars 2001)
19. LEDOUBLE Marc, rue des Blancs Bastons n° 162
20. LHOEST Henri, rue Grosses Pierres n° 69
21. MAES Marianne, rue du Viaduc n° 4
22. MEURICE Jackie (□ le 25 janvier 2000)
23. MONET Josiane, rue Champ Pillé n° 22
24. MOTTARD Maurice, Chaussée de Liège n° 140
25. PAPS Gilbert, Avenue Joseph Wauters n° 144
26. PARENT Daniel, rue du Huit Mai n° 43
27. PONTNIR Alain, Rue Thomas Edison n° 57
28. RAMQUET Michel, 4557 Sohet-Tinlot, rue du Tige n° 26
29. RENARD Robert : Adhérent – Démission le 1er février 2002.
30. RIGO Julie, Avenue Joseph Wauters n° 144
31. THIERNESSE Réginald, rue Hay n° 90
32. VALLÉE Gaston, Chaussée de Liège n° 256
33. VANDENDRIESSCHE Béatrice, 4400 Flémalle, rue Tavallo n° 7
34. VANHERCK Jean-Claude, 6920 Bomal, rue des Ardennes n° 69
35. VANHOVE Myriam, rue de Loncin n° 125
36. VICTOOR Armand (□ le 22 avril 2002)
37. VOETS Joseph, rue Paul Janson n° 14B.
38. WATHELET Mathieu (□ le 6 juin 2004)
39. WILDÉRIA Martin, rue de l'Aïte n° 43

ADMINISTRATEURS

- 1.MAES Marianne
- 2.MONET Josiane
- 3.ADAM Jean
- 4.BAUGNIET Jean
- 5.DEMOLIN Maurice

- 6.DOOLEN Francis
- 7.LEDOUBLE Marc
- 8.LHOEST Henri
- 9.MOTTARD Maurice
10. PONTIR Alain
11. RAMQUET Michel
12. VALLÉE Gaston
13. VANHERCK Jean
14. VOETS Joseph
15. WILDÉRIA Martin

COMPOSITION DU BUREAU

Président :

LHOEST Henri
Echevin
Rue Grosses Pierres n° 69
4460 Grâce-Hollogne
Téléphone : 04.246.44.44

Vice - président :

DEMOLIN Maurice
Directeur de Haute Ecole
Rue Neuve Voie n° 22
4460 Grâce-Hollogne
Téléphone : 04.263.54.46
Bureau : 04.223.53.60
Fax bureau : 04.223.53.60
E-mail : m.demolin@ecssa.skynet.be
maurice.demolin@prov-liege.be

Secrétaire :

MONET Josiane épouse ADAM
Employée d'administration, responsable du service de l'Instruction publique
Rue Champ Pillé n° 22
Téléphone : 04 233.21.35
Bureau : 04.231.48.51
Fax bureau : 04. 231.48.97
E-mail : enseignement@grace-hollogne.be

Secrétaire - adjoint :

BAUGNIET Jean
Directeur d'école fondamentale à la retraite
Avenue Louis de Brouckère n° 21
4460 Grâce-Hollogne
Téléphone : 04.263.31.21

Trésorier :

RAMQUET Michel
Directeur d'école fondamentale
Rue du Tige n° 26
4557 Sohet-Tinlot
Téléphone : 085.23.41.43
Bureau : 04.250.22.79
Fax bureau : 04.250.22.79
E-mail : ecole.bierset@teledisnet.be

Trésorier - adjoint :

VANHERCK Jean-Claude
Directeur d'école fondamentale à la retraite
Rue des Ardennes n° 69
6920 Bomal-Durbuy
Téléphone : 086.21.25.68